



## Medienmitteilung Communiqué de presse

**telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax**

Info/sbv

Berne, le 24 mars 2014

Statistique de la criminalité 2013

### Questions fréquentes (FAQ) au sujet de la SPC

#### **Qu'est-ce que la statistique policière de la criminalité?**

La statistique policière de la criminalité applique depuis 2009 (Berne depuis 2008) des principes de saisie et d'évaluation unitaires dans tous les cantons. Le fait que, dans un cas enregistré au niveau policier, tous les actes punissables sont recensés statistiquement est un aspect essentiel. Ainsi, par exemple, une affaire de vol par effraction peut contenir les actes punissables suivants : dommages à la propriété, violation de domicile et vol. Trois actes punissables sont donc mentionnés dans la statistique policière de la criminalité pour une unique affaire. La SPC ne tient pas compte des infractions à la Loi sur la circulation routière (LCR).

#### **Comment la statistique est-elle établie ?**

Le rapport annuel de la SPC compte cinq parties: Après l'introduction, la deuxième partie comporte un aperçu général des lois touchant au droit pénal (code pénal, loi sur les stupéfiants, loi sur les étrangers ainsi que d'autres lois accessoires fédérales). Dans la troisième partie, différents domaines thématiques d'un intérêt public particulier sont approfondis. La quatrième partie présente des tableaux et graphiques permettant une comparaison sur plusieurs années. La cinquième partie, enfin, contient les événements cantonaux et les infractions aux lois et aux ordonnances cantonales.

#### **Les chiffres sont-ils comparables à l'année précédente?**

Oui. La statistique policière de la criminalité a été établie sous une nouvelle forme pour la première fois en 2008 dans le canton de Berne. De petites adaptations en ce qui concerne la saisie ont été effectuées en 2009. Ainsi, les chiffres de comparaison sont issus de cinq années.

#### **Quels sont les points forts de la criminalité dans le canton de Berne?**

Si l'on met en relation le nombre de délits au code pénal avec le nombre d'habitants (nombre d'actes punissables enregistrés pour 1'000 habitants), il y a lieu, dans le canton de Berne, de mentionner les communes de Berne (167,7 pour 1'000 habitants), Bienne (162,2) et Interlaken (224,0). Tandis que le taux élevé de criminalité à Berne et à Bienne pourrait être dû à la fonction de centre ou d'agglomération, à Interlaken, le rôle de destination touristique et les très bonnes infrastructures en matière de circulation pourraient en première ligne expliquer le taux élevé de délits pour 1'000 habitants. La signification de cette fréquence est restreinte du fait que la police n'est informée

que d'une partie des délits commis. Les personnes qui ne sont pas annoncées telles que les personnes de passage, touristes et visiteurs ne sont pas recensés dans le chiffre de la population.

### **Pourquoi le nombre de délits a-t-il fortement augmenté ou diminué dans certaines communes ?**

Comparé à la statistique de l'année précédente, certaines communes ont connu une forte augmentation ou diminution des infractions au code pénal. Ces dernières peuvent en général être attribuées à une évolution particulièrement forte des infractions contre le patrimoine. Dans la plupart des cas cependant, il s'agit de prendre en compte le nombre effectif de délits ainsi que les fluctuations annuelles. Si, par exemple, plusieurs vols par effraction (comprenant trois actes punissables différents qui doivent être pris en compte) sont commis dans une petite commune, cela peut déjà engendrer une hausse importante en pourcentage.

### **Quel est le taux d'élucidation ?**

Le taux d'élucidation se présente de manière très variée dans les différents domaines partiels. Les raisons principales relèvent d'une part de la fixation des priorités au niveau policier et d'autre part des caractéristiques particulières des types de délits en question.

Le taux d'élucidation est élevé, 82,3 % en ce qui concerne les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ou 84,3 % contre l'intégrité sexuelle, ce qui est notamment dû au fait que la victime connaît souvent le prévenu.

Le taux d'élucidation de 15,0 % des délits commis contre le patrimoine est fortement influencé par différents facteurs. Avec 76 %, les délits contre le patrimoine constituent le plus grand groupe de l'ensemble des actes délictueux et les enquêtes dans les différents types d'infractions sont par nature compliquées. Ainsi par exemple, les auteurs de dommages à la propriété ou de vols à la tire ne peuvent pas être identifiés ou alors uniquement moyennant un très grand investissement. Les investigations à l'encontre de groupes de cambrioleurs agissant au niveau international, extrêmement mobiles, s'avèrent encore plus complexes et plus volumineuses. Le taux global de 24,8 % d'élucidation des infractions au code pénal est largement influencé par ces circonstances.

Comme prévu, les taux d'élucidation des infractions à la loi sur les stupéfiants ou à la loi sur les étrangers sont, à raison de 98,4 % respectivement 100,0 %, en revanche élevées ; en effet, la découverte et l'enregistrement de ces actes punissables sont largement liés aux activités de contrôle de la police.

### **Que signifient les expressions « affaire », « acte punissable » et « prévenu » ?**

Une « affaire » comprend la totalité des actes punissables enregistrés dans une plainte ou une procédure d'enquête policière. L'Office fédéral de la statistique (OFS) parle d'acte punissable lorsqu'un ou plusieurs actes enfreignent un ou plusieurs articles pénaux. Le terme utilisé dans le cadre de la SPC est défini par le texte de loi (p. ex. homicide, participation à une rixe, gestion déloyale, etc.). Les actes punissables pouvant être clairement délimités sont pris en compte. Le nombre de lésés n'est pas pris en compte; leur nombre est évalué séparément. Un « acte punissable » est élucidé lorsqu'au moins une personne a pu être identifiée comme auteur par la police. S'il s'agit d'un groupe d'auteurs, c. à d. d'un groupe de prévenus, l'acte punissable est considéré comme élucidé, même si une seule personne du groupe est identifiée comme auteur. Cette personne apparaît comme « prévenu » dans la SPC. Sont éga-

lement considérés comme prévenus les instigateurs, coauteurs et complices. Leur statut reflète les connaissances actuelles de la police et ne donne aucune indication sur la suite de la procédure et l'éventuelle procédure pénale ultérieure.